



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-148

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-08-17-007 - Décision 2020-2627 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour Hélène Loubier, Directrice des finances et des moyens (2 pages) Page 3
- R76-2020-08-26-002 - Décision dépôt de sang clinique Saint-Jean 26août2020 (3 pages) Page 6
- R76-2020-08-17-006 - Décision 2020-2626 portant nomination d'Hélène Loubier, Directrice des finances et des moyens (2 pages) Page 10

DDT30

- R76-2019-10-24-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DES 3 ARDECHOIS sous le numéro 30190080 (1 page) Page 13
- R76-2019-11-14-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL ROUSSEAU sous le numéro 30190084 (1 page) Page 15
- R76-2019-11-14-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU CAMBON sous le numéro 30190086 (1 page) Page 17
- R76-2019-11-13-043 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de LEBRUN Jules sous le numéro 030190079 (1 page) Page 19
- R76-2019-11-28-056 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PELISSIER TANON DE LAPIERRE Adrien sous le numéro 30190095 (1 page) Page 21
- R76-2019-11-14-011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PRADEILLES Jérémy sous le numéro 30190089 (1 page) Page 23
- R76-2019-10-21-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LES GENESTAS sous le numéro 30190091 (1 page) Page 25
- R76-2019-11-21-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA TREBILLON sous le numéro 30190090 (1 page) Page 27

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

- R76-2020-08-28-001 - délégation de signature vacataires au 20200901 DREAL/DAR/DCPM (3 pages) Page 29

SGAR

- R76-2020-08-25-001 - Décision du 25 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et développement durable. (4 pages) Page 33

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-17-007

Décision 2020-2627 modificative de la décision 2020-0036
portant délégation de signature pour Hélène Loubier,

Directrice des finances et des moyens

*Décision 2020-2627 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour
Hélène Loubier, Directrice des finances et des moyens*

Décision ARS OCCITANIE 2020-2627

Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC n°2020-0036 DU 10 JANVIER 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie consacré aux Agences régionales de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-2626 du 17 août 2020 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2020 de la Directrice des finances et des moyens de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame Hélène LOUBIER ;

Considérant le départ de Madame Anne FEVRIER, jusqu'alors Directrice des finances et des moyens de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et des fonctions à l'intérieur d'une Direction implique la modification de la délégation de signature.

DECIDE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2020, l'article 9 (Direction des finances et des moyens) de l'annexe 1 (Personnes bénéficiant d'une délégation de signature) de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est modifié comme suit :

« La Directrice des finances et des moyens désignée au 9.1 est : Madame Hélène LOUBIER ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ; elle sera notifiée à la délégataire concernée.

Fait à Montpellier, le 17 août 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-26-002

Décision dépôt de sang clinique Saint-Jean 26août2020

*Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la
Clinique Saint-Jean à Saint-Jean-de-Vedas*

Décision ARS N° 2020-2424
portant autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Jean
Rond-Point de l'Europe - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
(EJ : 34 000 027 2 - ET : 34 002 431 4)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 221-55 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision EFS n° 2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie, modifiée par la décision EFS n° 2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation de la Clinique Saint-Jean adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu** la convention signée entre la Clinique Saint Jean et l'Établissement Français du Sang Occitanie en date du 31 juillet 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 18 Août 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint-Jean est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

Considérant notamment les activités d'urgence de la Clinique Saint-Jean ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint-Jean (34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS), situé dans l'infirmerie de service de soins continus, est accordée.

Article 2

La Clinique Saint Jean est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du Code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier,
Le 26 août 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-17-006

Désicion 2020-2626 portant nomination d'Hélène Loubier,
Directrice des finances et des moyens

Désicion 2020-2626 portant nomination d'Hélène Loubier, Directrice des finances et des moyens

Décision n° 2020-2626
Portant nomination de la Directrice des finances et des moyens

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de nommer Madame Hélène LOUBIER, en qualité de Directrice des finances et des moyens de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 août 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

DDT30

R76-2019-10-24-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DES 3
ARDECHOIS sous le numéro 30190080

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DES 3 ARDECHOIS

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 24/10/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL DES 3 ARDECHOIS
2260, route de Launas
07700 GRAS

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **17/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38,22 ha situés sur la commune de SAINT ALEXANDRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0080.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2019-11-14-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
ROUSSEAU sous le numéro 30190084

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL ROUSSEAU

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 14/11/19

EARL ROUSSEAU

Chemin Terre de Port
Carrière neuve

30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,Monsieur,

J'accuse réception le **07/10/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,84 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/10/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0084.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/02/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agrèer, Madame,Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2019-11-14-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU
CAMBON sous le numéro 30190086

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU CAMBON

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Méi : dominique.letterier@gard.gouv.fr

Nîmes le 14/11/19

GAEC DU CAMBON
308 chemin du CAMBON
Hameau de Carme
30200 SABRAN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **17/10/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,34 ha situés sur la commune de SABRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/10/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0086.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/02/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-11-13-043

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LEBRUN Jules
sous le numéro 030190079

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LEBRUN Jules

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 13/11/19

Monsieur LEBRUN Jules
5 chemin des Bigadières
30111 CONGENIES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

**Annule et remplace l'accusé de réception
daté du 24/10/19**

Monsieur,

J'accuse réception le **17/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,51 ha situés sur la commune de SOUVIGNARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0079.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2019-11-28-056

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PELISSIER
TANON DE LAPIERRE Adrien sous le numéro 30190095

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PELISSIER TANON DE LAPIERRE Adrien

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 28/11/19

Monsieur PELISSIER TANON DE LAPIERRE Adrien
Le Barral
30770 BLANDAS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **30/10/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 421,53 ha situés sur les communes de BLANDAS, ROGUES et MONTDARDIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/10/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0095.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/03/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-11-14-011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PRADEILLES
Jérémy sous le numéro 30190089

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PRADEILLES Jérémy

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 14/11/2019

Monsieur PRADEILLES Jérémy
La Vignette serre de la Clédette
30460 SOUDORGUES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **21/10/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,26 ha situés sur la commune de SOUDORGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0089.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-10-21-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LES
GENESTAS sous le numéro 30190091

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LES GENESTAS

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

MéI : dominique.letterier@gard.gouv.fr

Nîmes le 21/10/19

SCEA LES GENESTAS
40 chemin de Croix Valence
30390 ESTEZARGUES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **24/10/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,29 ha situés sur les communes de DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES et SAZE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/10/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0091.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/02/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-11-21-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
TREBILLON sous le numéro 30190090

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA TREBILLON

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 21/11/19

SCEA TREBILLON
40 chemin de Croix Valence
30390 ESTEZARGUES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **24/10/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,45 ha situés sur les communes de DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES et THEZIERS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/10/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0090.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/02/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-08-28-001

délégation de signature vacataires au 20200901

DREAL/DAR/DCPM

Délégation de signature des vacataires de la DREAL/DAR/DCPM au 20200901



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 28 août 2020

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET
Téléphone : 05 62 30 26 65
Courriel : aurelie.bousquet @developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020 à **Mme Doriane FONTANEL**, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Toulouse pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation ; du 1^{er} septembre 2020 au 30 septembre 2020 à **Mme Hanane TOUIL** vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Montpellier pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,

Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
Gil BOURDILLON

SGAR

R76-2020-08-25-001

Décision du 25 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et développement durable.



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

Décision du 25 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-8, L.122-13 et L. 122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 ; L.104-6 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret no 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) et son annexe ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres sont Sandrine Arbizzi, Danièle Gay, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Jeanne Garric, Maya Leroy, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Pierre Viguié, réunie en séance collégiale le 25 août 2020 ; les membres absents s'étant exprimés par courrier électronique ;

considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquents que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents,

Décide

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus les projets de décisions au cas par cas sont préparés par le service régional de l'environnement (département autorité environnementale de la DREAL).

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles cités ci-dessus du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe, à chacun de ses membres dans les conditions définies ci-après.

En règle générale les décisions au cas par cas sont traitées par délégation.

La MRAe lors de chacune de ses séances, et le président au moins une fois par semaine en dehors de ces séances, identifie des décisions qui méritent de faire exception et seront traitées de manière collégiale du fait de leur complexité. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le service régional de l'environnement sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres. Les dossiers qui font l'objet d'une exception sont examinés en séance collégiale. Les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale, et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale.

Les membres délégataires sont désignés par le président sous forme d'une permanence périodique et leurs périodes de permanence sont consultables dans un document dédié visible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte régulièrement de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le service régional de l'environnement.

La compétence de valider les avis mentionnés aux articles cités ci-dessus du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, peut être déléguée, par la MRAe, à chacun de ses membres dans les conditions définies ci-après :

La MRAe lors de ses séances collégiales, et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- Avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- Avis délibéré en collégialité électronique, un tel avis requiert l'examen approfondi d'au moins deux membres dont préférentiellement un membre permanent ou un/e chargé/e de mission d'une part et d'un membre associé d'autre part ;

- Avis validé par un membre de la MRAe par délégation.

Cette détermination des modalités d'adoption des avis, se fait en tenant compte des critères énoncés dans les directives pré-citées, et des nécessités liées à l'organisation du travail adoptée par la MRAe et le service régional de l'environnement, en fonction du flux de saisines reçues. Le président rend compte du choix du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est visible pour tous les membres de la MRAe et du service régional de l'environnement sur la plateforme d'échanges électroniques de la MRAe.

Le service régional de l'environnement est représenté aux séances de la MRAe.

Article 3

Dans le cas des avis délibérés en collégialité électronique un/e coordonnateur/trice est désigné/e par le président pour chaque avis (comme pour les avis traités lors des séances de la MRAe) et celui-ci/ celle-ci échange par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le service régional de l'environnement qui a préparé le projet d'avis, autant que de besoin ; A l'issue de cet échange, nécessitant a minima le retour d'un autre membre désigné pour prendre en charge l'examen du dossier, le/la coordonnateur/trice, ou en cas d'indisponibilité du/de la coordonnateur/trice, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, qui constitue une modalité qui doit rester rare, destinée à s'adapter à l'urgence d'un délai à tenir ou à une surcharge de travail, tous les membres de la MRAe sont également destinataires des projets d'avis préparés par le service régional de l'environnement, par le biais d'une plate-forme collaborative ou par courrier électronique et peuvent s'ils le souhaitent faire part de leurs remarques au service régional de l'environnement et aux autres membres de la MRAe.

Les membres délégataires sont désignés pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le service régional de l'environnement, et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas d'indisponibilité du délégataire, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation destinée à apporter, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels,

juridiques et administratifs, de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes professionnelles et personnelles, et en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée. Un tableau des intérimis prévisionnels et réalisés du président est disponible pour les membres de la MRAe et le service régional de l'environnement sur la plateforme d'échange de la MRAe.

Le président peut également ponctuellement se faire accompagner ou représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, conformément à la délibération de la MRAe, le 25 août 2020,

Pour la MRAe, son président.

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié